



HAAC

Décision n° 034 /HAAC/23/P

Portant mise en garde des organes de presse en ligne togoscoop,
togobreakingnews, telegramme228 et radio lébéné

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION
(HAAC)**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication;

Vu de la loi organique N° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique N° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Vu le décret N° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret N° 2017-139/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

Vu les récépissés de déclaration de parution N° 0044/HAAC/12-2021/pl/P, 0021/HAAC/12-2020/pl/P, N°0011/HAAC/12-2020/pl/P délivrés respectivement aux organes de presse en ligne www.togoscoop.tg, www.togobreakingsnews.tg, www.telegramme.tg, et l'autorisation n° 01/HAAC/23/P accordée à la radio www.radiolebene.tg ;

Vu le rapport du service de monitoring de la HAAC, en date du 25 avril 2023, établissant les manquements professionnels et les violations de règles déontologiques prescrites par les textes législatifs et réglementaires ci-dessus énumérés, notamment les articles 32, 35, 40, 153 et 154 du code de la presse et de la communication et les articles 1^{er} et 12 du code de déontologie des journalistes du Togo d'une part et, d'autre part, l'article 3 de la Charte des médias pour la lutte contre le terrorisme au Togo ;

Considérant que dans leurs publications des 24 et 25 avril 2023, ces organes de presse en ligne ont repris les propos d'un prétendu responsable d'un groupe terroriste qui revendique la paternité des attaques terroristes contre des villages de la Région des Savanes publiés, sous forme d'interview, dans un journal en ligne dont l'existence légale n'est pas avérée ;

Considérant que la reprise, sans vérification, des informations d'une publication dont l'existence n'est pas avérée, contribue à l'amplification de la propagande terroriste et à semer la psychose et la terreur au sein des populations ;

Considérant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a, le 03 mai 2023, invité pour échanges sur les contenus de leurs publications et émission, les Directeurs de Publication et directeur des organes de presse www.togoscoop.tg, www.togobreakingsnews.tg, www.telegramme.tg et www.radiolebene.tg en présence des représentants de l'Observatoire Togolais des Médias (OTM), de l'Association Togolaise de la Presse Privée en Ligne (ATOPPEL) et de l'Organisation de la Presse Privée en Ligne (OPPEL) ;

Considérant qu'au cours de l'audition, les directeurs desdits organes de presse ont reconnu les graves manquements professionnels dont ils ont fait preuve, ont présenté des excuses et se sont engagés à faire montre de plus de rigueur et de vigilance;

Prenant en compte les engagements pris par les responsables de ces organes quant au traitement des informations relatives aux attaques terroristes en particulier et au respect des règles professionnelles et éthiques du métier de journaliste en général ;

La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), après en avoir délibéré en sa séance du 03 mai 2023, et en application de l'article 58, alinéas 1 et 2 de la loi organique N° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique N°2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ;

DECIDE

Article Premier : Une mise en garde à chacun des organes de presse en ligne www.togoscoop.tg, www.togobreakingsnews.tg, www.telegramme.tg, et www.radiolebene.tg

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux Directeurs de Publication et directeur desdits organes de presse.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 MAI 2023

Le Président de la HAAC



Pitalounani TELOU

Etaient présents et ont signé :

MM. Pitalounani TELOU
Octave OLYMPIO
Mathias Nouwagnon AYENA
Badjibassa BABAKA
Pierre Kossi Kasséré SABI
Komla Mensah AGBEKA
Lalle KANAKE
Mme Aminata ADROU